

Print

## Etat d'urgence sanitaire : le scandaleux déni du Conseil d'Etat !

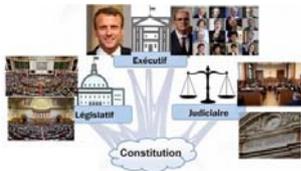
Par [Pierre C.](#)

Mondialisation.ca, 31 mars 2021

[levilainpetitcanard.be](http://levilainpetitcanard.be)

Url de l'article:

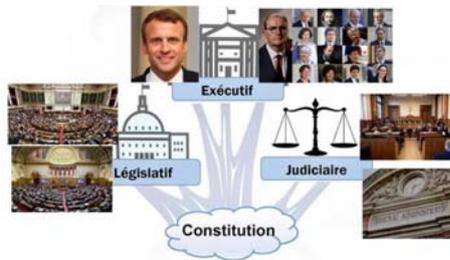
<https://www.mondialisation.ca/etat-durgence-sanitaire-le-scandaleux-deni-du-conseil-detat/5655096>



**Le 6 mars dernier, le mathématicien Vincent PAVAN représenté par son avocat Clarisse SAND a déposé un recours devant le Conseil d'Etat pour qu'il examine si la situation actuelle peut légitimement être qualifiée de « catastrophe sanitaire » et donc justifier un état d'urgence sanitaire. Cette demande a fait l'objet d'une réponse affligeante du gouvernement puis d'un rejet scandaleux de la part du Conseil d'Etat.**

Lien vers vidéo : <https://youtu.be/Bib13o9cxPY>

Dans un Etat de droit, il existe normalement une séparation des 3 pouvoirs. Le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le Président de la République, le Premier Ministre et le gouvernement, ne doit qu'exécuter les lois et les décisions de justice. Le pouvoir législatif détenu par le Sénat et l'Assemblée nationale écrit et vote la loi et a un pouvoir de censure et de contrôle sur le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire composé des juges et des magistrats doit contrôler l'application de la loi et sanctionner son non-respect. Précisons qu'en France, le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour juger des décisions des 2 autres pouvoirs. Ce rôle est donné au Tribunal Administratif.



Normalement, les pouvoirs législatifs et judiciaires sont des contre-pouvoirs qui empêchent le pouvoir exécutif de prendre le contrôle total du pays, c'est-à-dire de mettre en place une dictature. Depuis le début de la Présidence, les Français ont pris l'habitude de voir le gouvernement écrire toutes les lois et le parlement les voter sans discussion. Seul le Sénat réagit parfois à ces lois pour garder un semblant de débat. En effet, Emmanuel Macron a été très clair sur sa volonté d'avoir un pouvoir exécutif qui réforme le pays.

Les députés de la majorité se sont, bien entendu, portés volontaires pour assumer ce rôle de donner de la légitimité aux décisions prises sans analyse, ni débat. Ce n'est donc plus une instance où sont réfléchies écrites et votées les lois, mais juste une chambre d'enregistrement. Ce rappel permet d'avoir une idée de ce qui est considéré comme normal en France.

Depuis le début de l'épidémie de coronavirus, le pouvoir exécutif s'est estimé non-compétent pour être capable de prendre seul les décisions nécessaires à la gestion de la situation. C'était plutôt un signe de sagesse de considérer non-compétent. Bien évidemment, le gouvernement ne pouvait absolument pas se tourner vers le Parlement qui n'a absolument jamais assumé ce rôle depuis le début du mandat, et qui était juste comme à son habitude dans l'attente des ordres du chef. Tout au plus, nous avons pu voir un certain nombre de nos députés rentrer dans une peur panique et réclamer la protection du chef. On en retiendra la leçon que lorsque l'on s'entoure de moutons de Panurge pour avoir tous les pouvoirs, on est bien embêté quand le troupeau panique.

Le pouvoir exécutif a donc réuni un ensemble de personnalités proches et qu'il considérait comme compétent pour analyser la situation. Les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires se sont alors rangés comme un seul homme derrière ce Conseil Scientifique.

Ce dernier a ensuite proposé son analyse et ses conclusions amenant à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, avec toutes les décisions que nous avons connues depuis un an maintenant.

Ce Conseil Scientifique est composé de membres qui se connaissent et partagent des idées. Il s'est donc retrouvé seul aux manettes, sans aucun contre-pouvoir, pour juste vérifier ses conclusions, les discuter et analyser toutes les conséquences possibles des décisions prises.

Les analyses et décisions prises en 2020 l'ont été avec très peu de données scientifiques disponibles. Il est donc possible de considérer que les décisions ont pu être prises de manière honnête et en l'état des connaissances de l'époque, même si c'est profondément discutable.

Cependant, le 15 février 2021, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence sanitaire de 6 mois. Nous avons aujourd'hui 1 an de recul et de très nombreuses données chiffrées pour savoir si nous vivons réellement une situation grave mettant gravement en péril la santé de la population comme c'est supposé être le cas conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Il s'agit donc d'une question juridique, il s'agit de savoir quels sont les éléments qui peuvent justifier aujourd'hui l'état d'urgence sanitaire. C'est sur ce point qu'une étude juridico-scientifique d'une soixantaine de page a été déposée au Conseil d'Etat dont le rôle est de vérifier la validité de la loi. Devant l'abandon du gouvernement et du parlement, le seul rempart face à une situation qui ne serait pas justifiée est le Conseil d'Etat. L'objectif de ce recours est donc que le Conseil d'Etat réalise une enquête en convoquant des témoins pour juger de légitimité de la situation.

Quel que soit votre point de vue sur la gravité ou non de la situation, seule cette enquête pourrait permettre de mettre en lumière tout ce qui a été décidé depuis 1 an et les conséquences de ces décisions.

Le gouvernement a envoyé un courrier de réponse le 16 mars dernier. L'instruction a été clôturée le 22 mars et le Conseil d'Etat a indiqué à cette date qu'aucune audience ne se tiendrait eu égard aux nouvelles restrictions sanitaires, ce qui est malheureux pour une

enquête.

Le 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a rendu son ordonnance, refusant de mener une enquête pour juger de la validité ou non de l'état d'urgence sanitaire. Sa réponse est scandaleusement à côté de la plaque.

Dans cette vidéo, on va résumer les arguments donnés dans le document envoyé au Conseil d'Etat. Je rappelle qu'il fait une cinquantaine de pages avec le détail de toutes les sources juridiques et médicales et de données utilisées. On verra ensuite la réponse du gouvernement et les arguments qu'il y a dedans. Ensuite je vous proposerai un petit jeu, pour essayer de deviner à quel argument répond le gouvernement, car, de mon point de vue, il n'y a pas le moindre rapport entre la réponse du gouvernement et les questions posées. Ensuite on verra également la réponse du Conseil d'Etat. Ce dernier évite soigneusement de répondre à la question posée par divers moyens. On verra la manière dont il commence par noyer le poisson puis, se couvre de ridicule en utilisant comme argument ce qui est normalement l'objet de l'enquête.

### Remettre la Covid-19 dans le contexte des maladies respiratoires habituelles

Le document complet envoyé au Conseil d'Etat a été résumé en [un document de 6 pages](#) qui rappelle brièvement les faits et les arguments qui remettent en question le fondement de l'état d'urgence sanitaire.

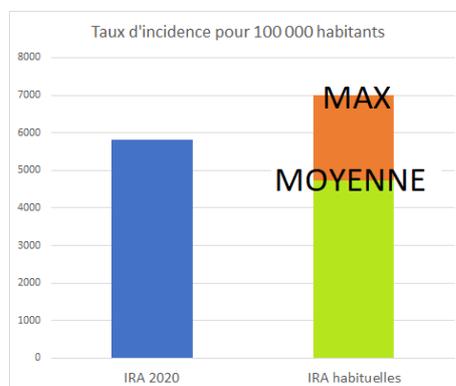
En premier lieu, le document rappelle que l'OMS estime que les infections des voies respiratoires aiguës (IRA) [représentent 3 millions de morts par an](#), dont 2,3 millions ont été attribuées sans confirmation virologique à la Covid-19 en 2020.

Et sans confirmation virologique, on ne peut pas savoir si une personne est vraiment décédée de la Covid-19 ou plutôt à cause d'un problème cardiaque, pulmonaire, de cancer ou d'un métabolisme très fragilisé. Un seul réseau a pour but de distinguer parmi les infections des voies respiratoires aiguës, les vraies gripes et les vraies Covid-19, et toute notre connaissance repose sur lui, du CNR Pasteur à l'European CDC et jusqu'à l'OMS. Ce réseau s'appelle le réseau Sentinelles. Il surveille ces maladies depuis 25 ans et il s'est adapté dès mi-mars 2020 pour surveiller aussi la Covid-19.

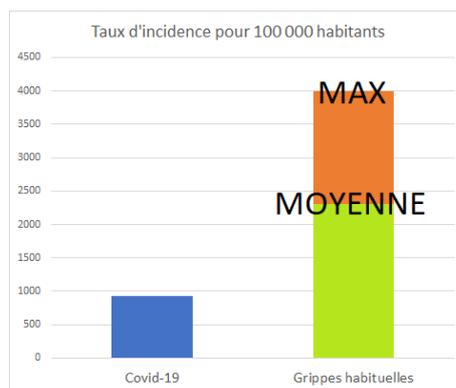
En France, on sait qu'on dénombre en moyenne chaque année 1 million de syndromes grippaux (cette fraction des infections des voies respiratoires aiguës qui ressemblent très fortement à la grippe). A ce million se rajoute tous les ans des épidémies, c'est-à-dire des maladies qui arrivent par vague en plus de celles que l'on voit toute l'année, et celles -ci provoquent de 2 à 3 millions d'autres syndromes grippaux, dont la moitié sont de vraies gripes (influenzavirus).

En résumé, tous les médecins, et scientifiques et donc tous les membres du Conseil scientifique savent donc que tous les ans, les infections des voies respiratoires aiguës représentent 1 million de cas répartis sur l'année, plus 2 à 3 millions pendant les épidémies. Gérer une épidémie d'infections des voies respiratoires aiguës, ce n'est pas nouveau, c'est le cas tous les ans.

Ces multiples infections des voies respiratoires aiguës n'ont pas disparu en 2020. Lorsque les hôpitaux publics ont tiré la sonnette d'alarme en début mars, [ils étaient déjà au bord de la saturation](#) du fait d'une épidémie habituelle de grippe saisonnière : pour Sentinelles, 60% étaient alors de véritables gripes. Ensuite, avec la surveillance Covid-19, des tests à SARS-Cov2 (le virus responsable de la Covid-19) ont été réalisés sur les personnes présentant une infection des voies respiratoires aiguë. Parmi ces personnes, 16 % a présenté un test positif. Donc sur 6 personnes avec une infection des voies respiratoires aiguë, une seule était porteuse du SARS-COV2. Depuis novembre 2020, Sentinelles a même révélé moins de 10 % de vraies Covid-19, dont 1 % seulement aura été hospitalisé, soit moins de 1 000 patients depuis novembre. L'incidence des infections des voies respiratoires aiguës en 2020, c'est-à-dire le nombre de personnes infectées dans la population, est comparable à l'incidence d'une épidémie de grippe (5 811/100 000 habitants versus 4 700 en moyenne, avec des pics à plus de 8 000).



Si on considère que 16 % de ces infections des voies respiratoires aiguës aura été de la Covid-19 cela représente 930/100 000 habitants alors que tous les ans, 50 à 60 % est de l'influenzavirus soit 2 300/100 000 habitants.



Le nombre absolu d'infections de la Covid-19 restera donc 2 à 3 fois plus faible que celui de la grippe les autres années.

Donc, le nombre de morts annoncé quotidiennement dans les médias n'est autre que la somme de toutes les infections respiratoires aiguës mêlées sans discernement, et dont la part de vraies Covid-19 est aujourd'hui de moins de 10 %. Mais le Comité de Scientifiques et le gouvernement ont ignoré sciemment ce fait : aucun avis ne mentionne le réseau Sentinelles depuis 1 an. Ils se sont choisis d'autres critères pour définir et surveiller ce qui devait passer pour une catastrophe sanitaire.

### Les indicateurs choisis par le Conseil Scientifiques sont déconnectés de la réalité

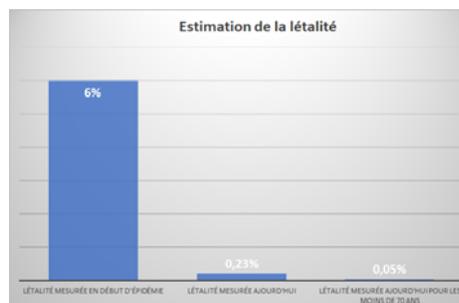
Tout d'abord le document envoyé au Conseil d'Etat rappelle les indicateurs utilisés par le Conseil Scientifique pour suivre l'épidémie.

- En premier lieu, le Conseil Scientifique a utilisé la modélisation mathématique proposée par Ferguson.
- En deuxième lieu, le Réseau Sentinelles a été activé dès le mois de mars.
- En troisième lieu, les tests ont été librement autorisés, les statistiques issues des PCR (fichier national SI-DEP), ont supplanté toutes les autres.
- En quatrième lieu, depuis septembre, la remontée de cas a lancé la surveillance de la saturation des services hospitaliers.
- Enfin en cinquième lieu, les diagnostics cliniques ont permis de surveiller la morbidité (les maladies) et la mortalité (les décès). Les services d'urgence, les associations de permanence des soins (réseau Sursaud), les réseaux de crowdsourcing (autodiagnostic en ligne), les déclarations hospitalières (fichier national SI-VIC) et les déclarations des EHPAD et EMS ont permis de suivre la morbidité. La mortalité été publiée par l'INSEE en 2021.

Le document propose ensuite au Conseil d'Etat une analyse des différents indicateurs retenus par le Conseil Scientifique.

**Concernant le premier indicateur, le modèle de Ferguson**, on rappelle que le Conseil Scientifique lui-même a refusé de fonder l'ensemble de sa stratégie sur le modèle Ferguson, le considérant à raison, bien trop fragile.

En effet, ce modèle repose sur 940 paramètres dont un bon nombre sont parfaitement arbitraires. Ce modèle prétend recréer une réalité virtuelle dans laquelle on simule les déplacements des gens, leurs rencontres et la transmission du virus. Il faut savoir que même sans changer de paramètre, ce modèle est aléatoire et donne des résultats complètement différents à chaque fois qu'on le lance. Habituellement, avec ce genre de modèle aléatoire, on lance des milliers d'essais, avec les mêmes paramètres pour regarder ce qu'il se passe en moyenne, en espérant que cela converge. Ferguson n'a donné que le résultat d'un essai. En plus, par honnêteté, on est sensé essayer le modèle en changeant les paramètres pour voir ce que cela donnerait. Si on voulait essayer juste une autre valeur pour chaque paramètre en les changeant 2 par 2, le nombre d'essais à faire, c'est un 1 suivi de 283 zéros derrière. C'est donc complètement invérifiable avant que le soleil ne s'éteigne. On note que ce modèle ne sera jamais rediscuté et il disparaîtra discrètement des critères de définition et de surveillance en faveur d'autres critères. En plus du modèle de Ferguson qui cherche à montrer le nombre de contamination, le Conseil Scientifique s'est basé sur des estimations farfelues pour en déduire le nombre de morts parmi les contaminés. Initialement, on connaissait bien le nombre de morts mais on sous-estimait encore le nombre de cas. C'est normal, car seuls les cas graves étaient détectés. Donc la létalité apparente, c'est-à-dire le nombre de morts parmi les infectés, était beaucoup plus grande que la létalité réelle. En tout début d'épidémie, elle était estimée à 6 % : c'est 30 fois la létalité observée aujourd'hui (0,23 % dont 0,05 % en-dessous de 70 ans).



Donc l'hypothèse initiale de centaines de milliers de morts anticipée par le Conseil Scientifique sont maintenant estimées à 20 ou 30 000 au maximum.

**Le second indicateur, le réseau Sentinelles, a été passé sous silence.** Le Conseil Scientifique n'en fera jamais mention. Le Conseil d'Etat doit mener une enquête pour comprendre pourquoi le seul maillon indispensable pour sa position centrale dans les soins de premier recours a été oublié. On note par exemple, qu'en mai et juin, la part de Covid-19 parmi infections des voies respiratoires aiguës est tombée à 0 pour Sentinelles. A ce moment-là pendant les semaines 21 à 38, les données ont été supplantées par de l'autodiagnostic en ligne, remontant miraculeusement les chiffres à une incidence de 100 / 100 000 habitants au lieu de 0. Tout le monde peut constater aujourd'hui à partir des décès enregistrés à l'Etat civil, que l'épidémie était bien complètement terminée à partir de 1<sup>er</sup> mai puisque la mortalité était redescendue en dessous de son niveau habituel quand il n'y a pas d'épidémie.



**Le troisième indicateur, le nombre de cas positif parmi les tests RT-PCR est inadapté.** En premier lieu, avoir un test positif au SARS-COV2 ne signifie pas être malade de la Covid-19. Les symptômes ne se déclarent que chez 15 % des testés positifs et moins de 1 % d'entre eux connaissent une forme grave, dont 1 % encore décèdera vraiment. Un test ne donne qu'une probabilité d'infection, détecter une personne malade ne peut se faire que par un examen clinique. (Plus d'informations sur les tests [dans cette vidéo](#)) De plus, cette explosion du nombre de tests est complètement inédite. On n'a jamais testé autant de gens et pas du tout sur des coronavirus par le passé. On ne peut donc absolument pas savoir si ce type de virus n'est pas présent depuis toujours dans les mêmes proportions se confondant chaque année avec les autres infections des voies respiratoires aiguës. C'est comme si l'on découvrait les UV et leurs cancers et que l'on croyait que les UV n'existaient pas avant.

Le quatrième indicateur, l'occupation des lits à l'hôpital, est inadapté. La population française vieillit. Entre 1998 et 2018, la France est passé de 9 millions à 13 millions de personnes de plus de 65 ans avec le vieillissement des baby-boomers. Pendant ce même temps, le nombre de lits à l'hôpital a baissé de 100 000. Pour mémoire, les médecins urgentistes sont en grève quasi-permanente

depuis 10 ans. A chaque épidémie, les services hospitaliers sont complètement saturés. Cette situation est la norme.

On peut se remémorer [les images de la grippe de 2012](#).

[Les images de la grippe de 2015](#).

[De la grippe de 2017](#).

En fait, pour être précis, même quand la grippe est relativement faible, les hôpitaux saturent juste parce que notre population âgée augmente, [comme en 2018](#).

La saturation des hôpitaux n'est pas un phénomène exceptionnel à 2020, c'est le cas tout le temps et plus on a de personnes âgées et plus on supprime des lits, plus ça empire.

**Le cinquième indicateur, la morbidité clinique, autrement dit, le nombre de personnes qui ont été remontées comme ayant des symptômes, associée à la mortalité n'est que partiellement exploitable.** Pour la morbidité, tout ce qui était diagnostiqué auparavant « grippe et syndromes grippaux, pneumopathies, surinfections de BPCO » et même, dans bien des cas les infections ORL bénignes et une bonne partie de la pathologie cardio-respiratoire et neurologique chez des patients âgés testés positifs aura été diagnostiqué « Covid-19 ». Or tout ceci a été établi sans confirmation virologique, pour des raisons évidentes dues à l'impossibilité technique de comptabiliser précisément des millions de malades et de tests. Ainsi on ne peut jamais savoir si « on meurt avec le SARS-Cov2 ou du SARS-Cov2 ».

On est tenus alors de se rabattre sur la mortalité. C'est un indicateur très fiable, en vertu de la loi des grands nombres en statistiques. C'est exactement ce que je fais dans toutes les vidéos de ma chaîne. En analysant la mortalité, je vous ai montré que la mortalité augmente régulièrement depuis 2010 du fait du vieillissement de la population. Ainsi, pour comparer la mortalité entre 2 années, il faut corriger de l'effet du vieillissement, autrement dit de la pyramide des âges. C'est ce que je fais dans toutes mes vidéos (par exemple dans celle-ci pour [comparer toutes les années depuis 1962](#)). On a vu que l'augmentation de la mortalité n'est pas régulière mais a des creux et des bosses. Les bosses sont appelées des années moissons et ont lieu habituellement tous les 2 à 3 ans. On a montré que l'année 2020 est une année moisson qui rattrape le nombre de décès en moins de l'année 2019 ([dans cette vidéo](#)). Enfin, on est complètement incapable de savoir si les périodes de décès que l'on observe en 2020 sont uniquement imputables à la maladie ou plutôt à un abandon de soin imposé par les décisions du Conseil Scientifique (on a montré les liens entre mortalité et décisions prises [dans cette vidéo](#)).

Pour aller plus loin, on peut lire ce [super article sur l'abandon de soin général](#).

En conclusion à ce stade, on a un sérieux problème. On peut voir que toutes les justifications soi-disant scientifiques pour imposer l'état d'urgence sanitaire ne tiennent pas la route, et pire, que le réseau Sentinelles qui est celui considéré fiable d'habitude est complètement laissé de côté. Demander au Conseil d'Etat de faire une enquête nous permettrait de comprendre comment et pourquoi ont été choisis de mauvais indicateurs au détriment du suivi habituel. Puisque l'on constate que la mortalité 2020 n'est finalement pas catastrophique, est-il vraiment légitime de maintenir l'état d'urgence ? Puisque l'on n'arrive pas scientifiquement à montrer que les décisions ont sauvé plus de vies plutôt qu'elles en ont détruites, quelle justification peut-on donner pour maintenir la situation ?

### **Remettre en question les décisions prises pour enfin prendre les bonnes**

La première partie du document, on l'a vu, remet en cause les arguments justifiant l'état d'urgence sanitaire. En plus de ces questions, vient le problème du droit. D'après le Conseil Scientifique et le gouvernement, ce qui justifie l'état d'urgence sanitaire, c'est que nous vivons une catastrophe sanitaire. Seulement cette catastrophe n'existe ni en droit français, ni en droit international. Il est donc nécessaire que le Conseil Scientifique définisse ce qu'est une catastrophe, comment on la mesure, et fournissent les éléments justifiant son discours. Par exemple si une maladie augmente de 1 % le nombre de décès est-ce déjà une catastrophe ? Ou décide-t-on qu'il faut que la mortalité soit multipliée par 10 ?

Il faut aussi que le Conseil Scientifique justifie l'ampleur des mesures prises. Il faut en permanence évaluer le ratio bénéfice/risque des mesures. Par exemple la distanciation sociale peut être considérée comme un risque faible, même si cela n'est pas très efficace. A contrario, le couvre-feu, la fermeture des commerces, des associations, des rassemblements, l'interdiction de se déplacer même pour voir sa famille, sont des risques forts pour la société qui nécessitent des justifications solides. Ajoutons à cela des choix de dépenses publiques très importants d'un point de vue médical comme les tests de masse, le financement des vaccins ou les bonifications de soins Covid, ou d'un point de vue économique comme le chômage partiel, les réductions d'impôts aux entreprises ou les aides d'état aux entreprises, tout ça en continuant de diminuer le nombre de lits à l'hôpital et donc la qualité des soins. Ces choix semblent plutôt révéler une idéologie qu'une réelle justification scientifique.

Le document rappelle aussi qu'il existe une différence entre les décisions, bien souvent mauvaises, prises dans l'urgence et celles que l'on peut faire après une analyse calme et raisonnée de la situation. La prolongation de l'état d'urgence a lieu dans le deuxième cas. Il convient donc maintenant d'analyser calmement les décisions prises depuis 1 an, et si elles n'ont pas montré leur efficacité, d'en changer. Ce questionnement va être très difficile, car il suppose qu'à la fois le Conseil Scientifique, mais également le gouvernement et le pouvoir législatif puissent admettre qu'ils se sont trompés. À chacun d'imaginer la probabilité que cela arrive. Ce qui est sûr c'est que si on ne pose jamais la question, on ne saura jamais.

Pour finir le document rappelle les intérêts financiers manifestes qui nuisent à la neutralité des décisions prises. Lorsqu'un décideur gagne de l'argent selon la décision qu'il prend, on doit considérer que son avis n'est pas neutre.

Certaines personnes, [des médecins et des scientifiques médiatisés](#) reçoivent des sommes astronomiques de la part de laboratoires pharmaceutiques. Il n'est pas question de dire que ces personnes mentent pour recevoir de l'argent, mais il est manifeste que les idées de ces personnes arrangent énormément les laboratoires pharmaceutiques. Ces laboratoires les poussent sur cette voie en finançant leurs travaux et leurs interventions. En faisant cela, les laboratoires biaisent toute la réflexion, car il devient évident qu'il faut aller dans leur sens pour obtenir des fonds.

D'une manière beaucoup plus large, les médecins sont soumis en permanence à une pression de la part du Conseil National de l'Ordre des Médecins, mais également à de fortes incitations financières pour agir dans le sens ordonné par le gouvernement pour cette crise, avec des facturations supplémentaires pour tout ce qui concerne la Covid-19, que ce soit pour du test, des interventions en EHPAD ou des vaccinations le week-end par exemple. Toute cette pression a une influence non négligeable sur la manière de traiter les patients comme le veut le gouvernement et pas comme chaque patient doit être traité de la meilleure manière pour sa santé.

Le document complet de 50 pages avec le détail de tous les arguments que l'on vient de voir, et même plus, a été transmis au Conseil d'Etat qui l'a lui-même transmis au gouvernement. Le gouvernement a répondu le 16 mars. On va voir maintenant ce qu'il y a dans la

réponse du gouvernement et vous pourrez constater que c'est tout simplement édifiant.

## Le gouvernement donne des arguments complètement à côté de la plaque

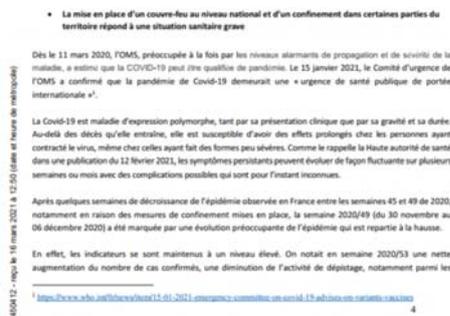
La réponse du gouvernement est en 3 parties, on va voir en détail son contenu. Pour mémoire, le document envoyé au Conseil d'Etat, demande de justifier l'état d'urgence au regard de considérations simples :

- Les indicateurs utilisés depuis le début de l'épidémie se sont révélés être de très mauvais indicateurs. Pourquoi le Conseil Scientifique continue à y faire référence ?
- Le Réseau Sentinelles a été placé sous silence depuis le début. Pourquoi le Conseil Scientifique refuse de le prendre en considération ?
- Sachant que la mortalité 2020 s'explique finalement complètement par le vieillissement de la population et l'effet moisson, comment justifier le terme de catastrophe épidémique ?
- D'ailleurs quelle définition objective permet de dire que nous vivons une catastrophe épidémique ?
- Pour maintenir les restrictions actuelles, comment le Conseil Scientifique montre-t-il leur efficacité plutôt que leur nuisance ?
- Quelle légitimité donner à des décisions lorsque l'on sait qu'il existe des intérêts financiers ?

Voilà donc les réponses du gouvernement, le jeu est donc de deviner à quelle question chaque partie est sensée répondre.

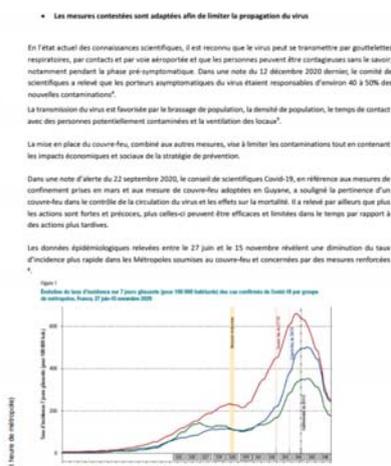
## Partie 1 : la mise en place d'un couvre-feu au niveau national et d'un confinement dans certaines parties du territoire répond à une situation sanitaire grave

Dans cette partie le gouvernement se contente de dire que nous vivons une situation extrêmement grave parce que c'est l'OMS qui le dit. Cet argument s'appelle un parapluie. Dans la vie, il faut toujours se cacher derrière quelqu'un d'inatteignable. Ensuite le gouvernement rappelle l'évolution de tous les indicateurs que justement le document envoyé dénonce. On y retrouve le nombre de cas, le taux d'incidence, ou même le nombre d'entrées à l'hôpital. À ce stade, on se demande si le gouvernement a seulement lu l'argumentaire, ou s'ils se sont contentés de faire un copier-coller d'une réponse standard.



## Partie 2 : les mesures contestées sont adaptées afin de limiter la propagation du virus

Dans cette partie le gouvernement nous annonce qu'il a la preuve que les mesures servent à limiter la propagation du virus. Il dit savoir que les virus se transmettent d'une personne à une autre et donc qu'il faut empêcher les gens de se rencontrer pour limiter la propagation d'une épidémie. Comme nous l'avons vu en détail dans [ma dernière vidéo](#), cette supposition intuitive n'est pas du tout confirmée par l'analyse des chiffres. Le graphique montré ensuite par le gouvernement se veut être une preuve que les mesures sont efficaces. Il est écrit que la propagation a moins augmenté sur les territoires dont le confinement a eu lieu avant la propagation (courbe verte) que sur les territoires où le confinement a eu lieu après la propagation courbes bleues et rouges. Mais, toujours dans ma dernière vidéo, je vous ai montré que, dans le cas d'une épidémie, tous les territoires ne sont pas touchés en même temps. Les premiers territoires touchés par une épidémie sont aussi ceux qui auront le plus de cas. C'est exactement ce qu'on voit sur le graphique et, au passage, le gouvernement confirme qu'il sait que le confinement a eu lieu après la propagation épidémique pour la quasi-totalité du territoire. Autrement dit que ça n'a pas empêché les gens d'être infectés, mais juste de se faire soigner correctement.



## Partie 3 : La mesure est proportionnée au risque encouru

Dans cette partie le gouvernement défend le fait qu'il soit efficace d'instaurer un couvre-feu. Le gouvernement annonce qu'il est efficace de limiter les interactions humaines. Il faut donc exactement la même supposition que dans la partie précédente. En outre, le gouvernement précise que de nombreuses dérogations existent. En effet, nous avons toujours possibilité d'aller travailler, consulter un médecin (ce qui est un progrès indéniable par rapport au mois de mars), se rendre à une convocation judiciaire (c'est une sortie comme une autre finalement) et promener son animal de compagnie (merci pour eux, il ne reste plus qu'à obtenir ce droit pour nous aussi).

On est donc censés se satisfaire de toutes ces libertés qui nous sont accordées, les petits désagréments restants sont pour notre bien.

Concernant l'efficacité du confinement, le gouvernement remet une couche sur les indicateurs dont le document transmis leur a apporté la preuve qu'ils étaient inadaptés, notamment le R0. Encore une fois, le gouvernement pense voir un lien entre le couvre-feu et la baisse de l'épidémie, alors qu'il est criard que ces mesures ont justement été prises au moment où la hausse était terminée.

• La mesure est proportionnée aux risques sanitaires encourus

En premier lieu, le couvre-feu, qui est une mesure moins restrictive qu'un confinement, permet de limiter la propagation du virus, d'une part, en limitant les interactions sociales qui favorisent la reprise épidémique, d'autre part, en réduisant le nombre de fêtes et rassemblements dans les lieux privés, à l'origine de nombreuses contaminations, sans pour autant les interdire.

Le couvre-feu est associé à d'autres mesures de freinage telles que l'obligation du port du masque dans certains lieux, les politiques de test associées aux mesures de contact-tracing ou encore la limitation des interactions entre groupes sociaux via la fermeture de différents établissements recevant du public. Le référentiel est également la règle sur le territoire national pour l'ensemble des professions où cela est possible. De plus, l'accès au territoire national est conditionné à la présentation d'un test PCR négatif réalisé 72 heures avant le départ et, pour les voyageurs à destination ou en provenance d'un pays hors de l'espace européen, à la justification d'un motif impérieux.

De plus, le couvre-feu mis en place ne présente pas un caractère absolu puisque de nombreuses dérogations sont prévues tels que les déplacements justifiés par des motifs professionnels, médicaux, familiaux impérieux, par une communication judiciaire ou administrative ou encore dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

En deuxième lieu, le choix des horaires du couvre-feu a été réalisé en tenant compte de la nécessité tout à la fois de lui donner une certaine efficacité, ce qui excluait d'en limiter l'application au cœur de la nuit.

Le 20 mars dernier, alors que l'épidémie se répandait en Guyane, il a été décidé de mettre en place un couvre-feu d'abord de 23h à 5h puis de 21h à 5h, les déplacements intérieurs étant limités. Ce couvre-feu a progressivement été élargi au vu de l'intensification de la circulation du virus jusqu'au 25 juin 2020 à 17 heures en semaine et à 23 heures le samedi. Le retour d'expérience de cette période de couvre-feu sur cette partie du territoire, appliqué selon des paramètres ayant évolué dans le temps, permet de tirer des enseignements sur son efficacité. Une inflexion très nette de la courbe épidémique a été observée avec la mise en place du couvre-feu plus précoce que 23 heures. La courbe des besoins en lits de réanimation s'est infléchie peu de temps après la mise en place de cette mesure.

Dans une étude publiée le 22 septembre 2020, l'Institut Pasteur, l'AFIS de Guyane, le CNRS, Santé publique France, le centre hospitalier de Cayenne, diverses universités et l'INSERM ont analysé ces effets. Ils ont observé qu'avec un couvre-feu plus précoce que 23h, le taux de reproduction de base du virus (le nombre de personnes contaminées par une personne malade soit R0) était passé de 1,78 à 1,54, suggérant que les « mesures strictes de couvre-feu ont réussi à réduire la transmission », permettant par conséquent de réduire les cas positifs et la

A l'opposé, il n'existe par un mot sur les risques physiques ou psychiques pour les individus, ni sur les risques sociaux ou économiques pour notre pays à la suite des mesures. De ce côté, c'est le vide.

Pour mémoire revoici les questions posées :

- Les indicateurs utilisés depuis le début de l'épidémie se sont révélés être de très mauvais indicateurs. Pourquoi le Conseil Scientifique continue à y faire référence ?
- Le Réseau sentinelles a été placé sous silence depuis le début. Pourquoi le Conseil Scientifique refuse de le prendre en considération
- Sachant que la mortalité 2020 s'explique finalement complètement par le vieillissement de la population et l'effet moisson, comment justifier le terme de catastrophe épidémique ?
- D'ailleurs quelle définition objective permet de dire que nous vivons une catastrophe épidémique ?
- Pour maintenir les restrictions actuelles comment le Conseil Scientifique montre-t-il leur efficacité plutôt que leur nuisance ?
- Quelle légitimité donner à des décisions lorsque l'on sait qu'il existe des intérêts financiers ?

Voici les réponses du gouvernement :

- Lorsque l'on regarde les indicateurs utilisés depuis le début de l'épidémie, on se dit que la situation est grave.
- On veut empêcher les gens de se voir parce qu'on pense depuis le début que ça marche.
- Le couvre-feu c'est bien parce qu'on empêche les gens de se voir, mais ils peuvent toujours aller au boulot, en prison, à l'hôpital ou promener leur chien.

Je vous propose donc maintenant un grand jeu : à quelle question répond le gouvernement ? Je vous invite à relier la question à la réponse en commentaire. N'est-on pas dans ce que l'on appelle un hors-sujet ? Comme disait Coluche : « Technocrates, c'est les mecs que, quand tu leur poses une question, une fois qu'ils ont fini de répondre, tu comprends plus la question que t'as posée ! »

## Le Conseil d'Etat sauve le gouvernement en faisant pire

Dans son [ordonnance du 24 mars 2021](#), le Conseil d'Etat a refusé la demande qui lui était faite de mener une enquête pour juger sous quels arguments scientifiques l'état d'urgence sanitaire peut être légalement prolongé.

CONSEIL D'ETAT  
ministre  
au contentieux

N° 450406, 450407, 450409, 450412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Octobre du 24 mars 2021

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n° 450406, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 5 et 19 mars 2021 au secrétariat de contentieux du Conseil d'Etat, l'association [REDACTED] a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret 2021-296 du 19 mars 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La première entourloupe du Conseil d'Etat est de faire une unique réponse en joignant plusieurs recours. De cette manière, il ne répond correctement à personne et envoie tout le monde bouler en même temps. Pour le cas qui nous intéresse, le Conseil d'Etat ne répond pas à la question sur la situation d'état d'urgence sanitaire.

4. Il résulte de ces dispositions que les avis formulés par le conseil des scientifiques, qui n'ont pour objet que d'éclairer les autorités qui en sont destinataires sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, sans s'imposer à elles, et qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes, ne sont pas susceptibles d'être déférés au juge de l'excès de pouvoir. Par suite, le ministre est fondé à soutenir que les conclusions de M. [REDACTED] tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de l'avis du comité de scientifiques du 8 janvier 2021 sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

En effet, l'argument principal du Conseil d'Etat est que le Conseil Scientifique ne donne qu'un avis. Le gouvernement est donc indépendant de ses avis et le Conseil Scientifique ne peut donc être tenu responsable de la situation. Ainsi le Conseil d'Etat nous informe que tous les décrets mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas de la responsabilité du Conseil Scientifique. Dans les faits, 100% des avis du Conseil Scientifique ont été suivis par le Conseil d'Etat. Pour précision, sur tous les avis du Conseil Scientifique depuis 1 an, seuls 3 n'ont pas été suivis par le gouvernement. Il est assez étrange de considérer quelqu'un comme non responsable, si tout le monde fait selon ses ordres.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus, qui sont présentées, pour trois d'entre elles, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, pour l'autre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, tendent à la suspension de l'exécution des mêmes dispositions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Dans la 2<sup>e</sup> partie du paragraphe, le Conseil d'Etat considère que les décisions du Conseil Scientifique n'ont pas d'impact sur la vie des gens. C'est assez hallucinant. Lorsque l'on constate que toutes les ordonnances démarrent par un avis du conseil scientifique, ne peut-on pas en déduire qu'il y a un lien ? Est-ce qu'en tant que citoyen vous n'avez pas remarqué un lien entre les conclusions du Conseil Scientifique et une modification de votre vie depuis 1 an ? De plus, si le Conseil Scientifique n'est pas responsable, cela signifie que le gouvernement est responsable de la loi. Du coup, ça tombe bien, on demande justement au Conseil d'Etat si l'état d'urgence sanitaire légalement justifiable. En essayant de taire le recours, le Conseil d'Etat nous confirme qu'il est la bonne entité pour se poser cette question.

En plus d'être complètement hallucinants, ces arguments répondent à côté de la question posée. La requête ne vise pas à savoir si le Conseil Scientifique est responsable, mais à savoir sur quelles bases ses conclusions sont prises pour imposer l'état d'urgence sanitaire.

Sur la suite, le Conseil d'Etat fait des copiés-collés de décrets qui n'ont absolument rien à voir avec le sujet, comme par exemple le décret expliquant que l'on peut promener son chien et dans quelles conditions.

10. Il est constant que malgré les mesures de police sanitaire graduées en fonction de la situation sanitaire de chaque territoire prises sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020 pour faire face au risque de reprise de l'épidémie, la circulation du virus sur le territoire métropolitain s'est amplifiée ces dernières semaines et que l'on constate une nette aggravation de la crise sanitaire. Il résulte ainsi de l'instruction qu'au 16 mars 2021, le taux d'incidence (nombre de nouveaux cas rapporté à la population) s'élevait à 277,61 pour 100 000 personnes, sur l'ensemble de la population, en augmentation de plus de 6 % par rapport à la semaine précédente, augmentation constante depuis plusieurs semaines, de même que le taux de positivité des tests et les taux d'hospitalisation et d'admission en réanimation qui restent à des niveaux élevés de plus de 80 % en moyenne. Ce taux d'incidence dépasse dans 16 départements 400 pour 100 000 personnes, et exerce sur les établissements hospitaliers une très forte tension, les contraignant à déprogrammer des opérations et à évacuer des patients vers d'autres établissements. Par ailleurs, la proportion dans les contaminations de nouveaux variants, présentant une contagiosité accrue et entraînant des formes plus graves de la maladie, ne cesse d'augmenter jusqu'à devenir prépondérante dans certaines régions.

11. Il résulte également de l'instruction que le virus se transmet par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes contaminées sont contagieuses plusieurs jours avant de développer des symptômes, voire pour certaines sans en développer et que les sources de contamination se rattachent, pour une grande part, aux lieux clos et en particulier aux lieux privés.

12. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que contrairement à ce qui est soutenu, en raison de la nette aggravation de la crise sanitaire, tout particulièrement dans certaines zones à forte densité de population, et alors que les mesures instituées sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020 n'ont pas été en mesure d'empêcher la reprise de l'épidémie et que, à l'inverse, l'adoption en mars dernier, dans le département de la Guyane, d'une mesure analogue de couvre-feu semble avoir montré son efficacité pour freiner la transmission de l'épidémie ainsi qu'au mois de novembre 2020, sur tout le territoire national, de mesures de restriction des déplacements, le prononcé d'une mesure d'interdiction des déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence entre 19 heures et 6 heures du matin et, dans certains départements, toute la journée, rendu possible par l'article 4 précité du décret du 16 octobre 2020 uniquement aux fins de lutter contre la propagation du virus et dans des zones préalablement identifiées par les autorités préfectorales dont le département est mentionné en annexe 2 du décret, est une mesure qui, en l'état de l'instruction, n'est pas manifestement injustifiée par la situation sanitaire spécifique qui prévaut dans le champ géographique délimité ou elle est rendue possible et ne peut être regardée comme étant manifestement dépourvue de caractère nécessaire.

Enfin, le pire du pire est atteint lorsque le Conseil d'Etat utilise les arguments du Conseil Scientifique pour défendre l'état d'urgence sanitaire. Le Conseil d'Etat juge la situation normale eu égard au nombre de nouveaux cas. Je ne sais pas si vous vous rendez compte que, le Conseil d'Etat a reçu un document de 50 pages démontrant mathématiquement que la situation est mal jugée lorsque l'on utilise ce taux d'incidence et qu'il refuse de faire une enquête en se justifiant sur la base de ce même taux d'incidence. C'est comme-ci, vous trouviez un violeur d'enfant multirécidiviste dont le seul argument depuis le début c'est « c'est pas moi, j'avais piscine », que vous produisez un document à charge de 50 pages et que le juge vous répond : « je fais pas d'enquête, c'est pas lui, il avait piscine ».

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, dont la dernière modification antérieure aux requêtes susvisées résulte d'un décret n° 2021-248 du 4 mars 2021.

6. En particulier, l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, dans sa rédaction issue de ce décret du 4 mars 2021, prévoyait que « I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. II. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements ; 2° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ; 3° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 4° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ; 5° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3. (...) ».

7. Ces dispositions ont été modifiées postérieurement à l'introduction des requêtes en référé tendant à leur suspension par un décret du 19 mars 2021 qui, d'une part a fixé à 19 heures la période d'interdiction des déplacements prévue au I de l'article 4 cité au point précédent, d'autre part a remplacé le II de cet article par les dispositions suivantes : « II. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ; 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ; 4° Déplacements, dans un rayon maximal de

mentionnés au 1 et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :  
 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ; 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ; 4° Déplacements, dans un rayon maximal de

On va refaire l'exercice de réponse, pour mémoire revoici les questions posées :

- Les indicateurs utilisés depuis le début de l'épidémie se sont révélés être de très mauvais indicateurs. Pourquoi le Conseil Scientifique continue à y faire référence ?
- Le Réseau sentinelles a été placé sous silence depuis le début. Pourquoi le Conseil Scientifique refuse de le prendre en considération
- Sachant que la mortalité 2020 s'explique finalement complètement par le vieillissement de la population et l'effet moisson, comment justifier le terme de catastrophe épidémique ?
- D'ailleurs quelle définition objective permet de dire que nous vivons une catastrophe épidémique ?
- Pour maintenir les restrictions actuelles comment le Conseil Scientifique montre-t-il leur efficacité plutôt que leur nuisance ?
- Quelle légitimité donner à des décisions lorsque l'on sait qu'il existe des intérêts financiers ?

Voici les réponses du Conseil d'Etat :

- Le Conseil Scientifique n'est pas responsable des décisions, ni des conséquences
- On vous rappelle que vous pouvez promener votre chien.
- Lorsque l'on regarde les indicateurs utilisés depuis le début de l'épidémie, on se dit que la situation est grave.

**Pierre C.**

#### Note de l'auteur

On note que le fait de pouvoir promener son chien à l'air vraiment important pour les autorités. C'est intéressant quand on sait qu'ils s'apprêtent à enfermer nos enfants de nouveau. Il faut peut-être aussi rappeler que le Président du Conseil d'Etat n'est autre que le Premier Ministre et que ses membres sont des hauts fonctionnaires travaillant depuis des décennies avec le pouvoir. Il n'est pas très surprenant de voir cette pirouette permettant de protéger tout le monde. En revanche, on ne peut qu'être atterré par l'argumentaire. Comment peut-on produire quelque chose d'aussi mauvais pour justifier cette décision ? Le plus révoltant en tant que citoyen reste quand même de justifier l'annulation de l'enquête grâce à des arguments qui sont mis à mal par le dossier. Je ne suis pas juriste, mais en mathématiques, quand on passe un oral, une khôlle et qu'on doit démontrer quelque chose, si on se sert du résultat pour montrer qu'il est vrai, on se fait virer. Le Conseil d'Etat vient de rater sa khôlle, il va falloir en tirer des leçons.



**Pierre C.**

Animateur de la chaîne youtube [Decoder l'Éco](#), Statisticien et analyste, c'est un fin connaisseur des méthodes statistiques utilisées par l'Insee. Passionné de vulgarisation, il n'a pas son pareil pour expliquer en termes simples des concepts compliqués.

**Avis de non-responsabilité:** Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Copyright © Pierre C., [levilainpetitcanard.be](http://levilainpetitcanard.be), 2021